

Convention collective de travail du 13/03/2014 conclue au sein de la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique visant à modifier la convention collective de travail du 25 juin 2008 visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels

Chapitre premier - Champ d'application

Article 1. §1. Cette convention collective de travail est applicable aux employeurs et ouvriers des entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels qui ressortissent à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique.

Par services réguliers, on entend le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

Par services réguliers spécialisés on entend les services, quel que soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories déterminées de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions des services réguliers et dans la mesure où ils sont effectués avec des véhicules de plus que 9 places (le chauffeur compris).

Par services occasionnels on entend les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

§ 2. Cette convention collective de travail n'est néanmoins pas applicable aux :

- a. personnes occupées sous contrat d'occupation d'étudiants ;
- b. personnes occupées via un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécifique de formation, d'insertion et de reconversion professionnelle organisé ou soutenu par les pouvoirs publics ;

§ 3. Par ouvriers, il faut comprendre les ouvriers et les ouvrières.

Chapitre II. Modification de l'annexe 1 (règlement de pension) de la convention collective de travail du 25 juin 2008 instaurant un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels.

Article 2. Le Chapitre II, Section 2, § 1, alinéa 1er du règlement de pension est modifié comme suit :

§ 1. L'engagement de pension est un engagement de type contributions définies. L'organisateur s'engage à verser à l'organisme de pension, à titre de financement de l'engagement de pension, la contribution suivante par affilié :

210 EUR x le régime de temps de travail de l'affilié pour les années 2013 et 2014

144 EUR x le régime de temps de travail de l'affilié à partir du 1^{er} janvier 2015

Chapitre III. Enregistrement et force obligatoire

Article 3. La présente convention collective de travail sera déposée au greffe de la Direction Générale Relations Collectives de Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Les parties sollicitent la force obligatoire.

Chapitre IV. Durée de validité

Article 4. La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention collective de travail peut être dénoncée moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- a. Moyennant le respect de l'article 10 de la LPC, ce qui signifie que la décision d'abroger un régime de pension sectoriel social est uniquement valable lorsqu'elle a été prise par 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans l'organe paritaire, qui représentent les employeurs et 80 % des voix des membres effectifs ou suppléants nommés dans l'organe paritaire, qui représentent les travailleurs.
- b. Moyennant un délai de préavis de 6 mois signifié par un courrier recommandé adressé au Président de la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique.